



**MINISTÈRES
ÉDUCATION
JEUNESSE
SPORTS
ENSEIGNEMENT
SUPÉRIEUR
RECHERCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction générale
des ressources humaines**

Secrétariat général
Service des personnels enseignants de l'enseignement supérieur et
de la recherche

Paris, le **24 FEV. 2022**

Sous-direction de la gestion prévisionnelle, et des affaires
statutaires, indemnitaires et réglementaires

La ministre de l'enseignement supérieur, de la
recherche et de l'innovation

Département des études statutaires, indemnitaires et réglementaires

DGRH A1-2

Affaire suivie par
Julien PICARD
Téléphone
01 55 55 47 94
Courriel
julien.picard@education.gouv.fr

72 rue Regnault
75243 Paris cedex 13

Signulé

Mesdames et Messieurs les présidents et directeurs
des établissements publics d'enseignement supérieur

s/c Mesdames et Messieurs les recteurs de régions
académiques, chanceliers des universités

Objet : modification du décret statutaire des enseignants-chercheurs (publication du décret n° 2022-227 du 23 février 2022 modifiant le décret n°84-431 du 6 juin 1984)

Le décret n° 2022-227 du 23 février 2022 modifiant le décret n°84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences a été publié au *Journal officiel* du 24 février 2022.

Ce décret modifiant le statut des enseignants-chercheurs met notamment en œuvre, sur le plan réglementaire, les dispositions de la loi n° 2020-1674 du 24 décembre 2020 de programmation de la recherche pour les années 2021 à 2030 et portant diverses dispositions relatives à la recherche et à l'enseignement supérieur, en particulier celles qui relèvent de l'article 5 de la loi précitée relatives à la dispense de qualification aux fonctions de professeur des universités pour les maîtres de conférences titulaires.

Les modifications apportées au décret du 6 juin 1984 concernent précisément les quatre champs suivants :

- 1) l'organisation des recrutements dans les disciplines pour lesquelles des **concours nationaux d'agrégation de l'enseignement supérieur sont ouverts** ;
- 2) les modalités de mise en œuvre **de la dispense de qualification reconnue par l'instance nationale** en vue de postuler à une nomination dans un emploi de professeur des universités, en application de l'article 5 de la loi n° 2020-1674 du 24 décembre 2020 ;
- 3) les conditions permettant d'accorder **la dispense de la possession de l'habilitation à diriger les recherches (HDR)** en vue d'une inscription à certains concours de recrutement de professeur des universités ;

- 4) la mise en place d'une expérimentation portant sur les recrutements au titre du 46,1° dans les disciplines du groupe 1 du CNU (sections 1 à 4 du CNU).

I- Organisation des recrutements dans les disciplines pour lesquelles des concours nationaux d'agrégation de l'enseignement supérieur sont ouverts

L'expérimentation prévue par l'article 53 du décret n° 2014-997 du 2 septembre 2014 a permis de déroger, à titre provisoire, au principe de proportion égale entre le nombre total des emplois offerts aux concours locaux et le nombre des emplois offerts aux concours nationaux d'agrégation prévu à l'article 49-2 du décret n° 84-431 du 6 juin 1984, pour les disciplines économiques et de gestion (sections 5 et 6 du CNU).

Cette expérimentation a fait l'objet d'une évaluation par le Haut Conseil de l'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur (Hcéres)¹ et des groupes de travail ont été mis en place avec les représentants des sections du CNU concernées, dont les travaux ont conduit à retenir une solution différenciée en fonction des disciplines.

Le décret n° 2022-227 du 23 février 2022 tire les conséquences de cette expérimentation.

Il prévoit le maintien du principe de proportion égale entre le nombre d'emplois offerts aux concours locaux et le nombre d'emplois offerts aux concours nationaux de l'agrégation exclusivement pour les disciplines juridiques (sections 1 à 3 du CNU).

S'agissant des concours ouverts dans les disciplines politiques et de gestion (sections 4 et 6 du CNU), le principe de proportion égale précité est assoupli. Le décret prévoit ainsi que le nombre total des emplois offerts aux concours locaux dans chacune de ces deux disciplines ne peut pas être supérieur à deux fois le nombre des emplois offerts au concours national d'agrégation.

A titre d'exemple, pour un emploi de professeur des universités offert à l'agrégation de science politique, deux emplois pourront, tout au plus, être offerts aux concours locaux dans la même discipline.

S'agissant des concours ouverts dans les disciplines économiques (section 5 du CNU), il est mis fin au recrutement de professeur des universités par la voie du concours national d'agrégation.

II- Modalités de mise en œuvre de la dispense de qualification reconnue par l'instance nationale en vue de postuler à une nomination dans un emploi de professeur des universités

En application de l'article 5 de la loi n° 2020-1674 du 24 décembre 2020 (article L. 952-6 du code de l'éducation), le décret n° 2022-227 du 23 février 2022 prévoit que les maîtres de conférences (MCF) titulaires et les enseignants-chercheurs assimilés titulaires sont dispensés de l'inscription sur la liste de qualification aux fonctions de professeur des universités.

¹ Rapports du HCERES en date du 13 juin 2019
Département des études statutaires, indemnitaires et réglementaires 2
DGRH A1-2
Tél : 01 55 55 47 91
Courriel: julien.picard@education.gouv.fr
72 rue Regnault
75243 Paris cedex 13

De plus, ce même décret précise que l'inscription sur la liste de qualification aux fonctions de professeur des universités est valable sans limitation de durée pour l'ensemble des candidats à une inscription sur cette même liste. La validité limitée à quatre ans de l'inscription sur cette liste est donc abrogée.

En outre, le décret dispense les fonctionnaires placés en position de détachement dans le corps des professeurs des universités d'une inscription sur la liste de qualification aux fonctions de professeur des universités, en vue de leur intégration dans le corps des professeurs des universités.

Le décret supprime également la procédure prévue par l'article 49-3 au titre de laquelle le Conseil national des universités (CNU) rend un avis sur la candidature des candidats non-qualifiés se présentant au concours ouvert au titre du 46,3° (MCF ayant accompli dix années de service). Ces candidats étant MCF titulaires, ils sont désormais dispensés de l'inscription sur la liste de qualification aux fonctions de professeur des universités. Il n'est désormais plus nécessaire de prévoir un examen a posteriori du CNU sur la candidature de ces candidats.

La même logique est appliquée aux recrutements ouverts en application de l'article 46,5° du décret n°84-431 du 6 juin 1984 (MCF et assimilés ayant exercé des responsabilités importantes au sein d'un établissement public à caractère scientifique, culturel et professionnel), au titre duquel les candidats devaient être inscrits sur une liste de qualification établie par une commission nationale. Cette obligation d'inscription sur une liste de qualification est supprimée pour ces candidats.

Le décret supprime également l'exigence de qualification pour les concours ouverts au titre du 46,2°, dont le vivier est exclusivement constitué de MCF titulaires.

Par ailleurs, je vous précise que, s'agissant des recrutements aux concours de MCF, l'expérimentation prévue à l'article 5 de la loi n° 2020-1674 du 24 décembre 2020 (article L952-6-3), visant à permettre aux établissements publics d'enseignement supérieur de déroger temporairement à la nécessité d'une qualification des candidats reconnue par l'instance nationale pour pourvoir, par recrutement au concours, un ou plusieurs emplois de maître de conférences créés ou déclarés vacants, **fera l'objet d'un décret ad hoc**, dont la publication est à venir.

III - Conditions permettant d'accorder la dispense de la possession de l'habilitation à diriger les recherches (HDR) en vue d'une inscription à certains concours de recrutement de professeur des universités

Dans le cadre de l'inscription aux concours ouverts en application des 1°, 2°, 3° et 5° de l'article 46° ou de l'article 46-1, le décret n° 2022-227 du 23 février 2022 prévoit que le conseil académique (CAC) ou, dans les établissements non dotés d'un conseil académique, le conseil scientifique de l'établissement ou l'organe en tenant lieu, est désormais compétent pour dispenser les titulaires de diplômes universitaires, qualifications et titres de niveau équivalent de la possession de l'habilitation à diriger des recherches (HDR).

Pour l'exercice de cette nouvelle compétence, le CAC procède à l'examen des titres et travaux des intéressés, ainsi que du niveau des fonctions exercées par rapport à celles mentionnées à l'article L. 952-3 du code de l'éducation, en s'appuyant sur le rapport de deux spécialistes de la discipline concernée de niveau au moins équivalent à celui de l'emploi à pourvoir, dont un extérieur à l'établissement.

Pour mémoire, cette compétence était auparavant dévolue au CNU ou, dans les disciplines maïeutique, pharmaceutiques, des sciences de la rééducation et de la réadaptation et des sciences infirmières, au CNU pour les disciplines de santé.

Le département de conseil et d'appui aux instances nationales de la DGRH (A2-2) (dgrh-a2.cnu@education.gouv.fr / 01 55 55 62 44) se tient à la disposition des établissements sollicitant un accompagnement dans la phase transitoire de mise en œuvre de cette compétence auparavant exercée par les instances nationales.

IV - Mise en place d'une expérimentation portant sur les recrutements au titre du 46, 1° dans les disciplines du groupe 1 du CNU (sections 1 à 4 du CNU)

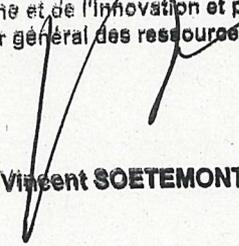
A titre expérimental, le décret n° 2022-227 du 23 février 2022 fixe une procédure de recrutement dérogatoire pour les concours de professeur des universités dans les disciplines du groupe 1 du CNU (disciplines juridiques et politiques), ouverts au titre du 1° de l'article 46 du décret du 6 juin 1984 pour les années 2022, 2023 et 2024.

Ce régime transitoire a vocation à accompagner, dans les disciplines du groupe 1, le déploiement de la réforme relative à la dispense de qualification pour les MCF titulaires, en introduisant dans le processus de recrutement des concours du 46, 1° un avis conforme du CNU portant sur les candidatures de candidats dispensés de qualification retenues par l'établissement.

Le cadre procédural de ce dispositif expérimental est fixé à l'article 13 du décret n°2022-227 du 23 février 2022.

Vous pouvez solliciter le soutien du département A2-2 (dgrh-a2.cnu@education.gouv.fr / 01 55 55 62 44) pour la mise en œuvre de cette procédure de recrutement spécifique.

Pour la ministre de l'enseignement supérieur,
de la recherche et de l'innovation et par délégation
Le directeur général des ressources humaines


Vincent SOETEMONT